LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 22 octobre 2007

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales
et des Régions
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 22 octobre 2007 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à une déclaration de candidature lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec.

Cette décision a été prise afin d'assurer l'intégrité du processus électoral en cours. Elle fait suite à une demande du président d'élection de la Ville de Québec afin que les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'acceptation d'une déclaration de candidature soient adaptées dans le but de permettre au président d'élection de s'assurer de la conformité de l'application de certaines dispositions de la Loi.

Le texte de cette décision correspond à celui qui vous a été acheminé, le vendredi 19 octobre, alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À UNE DÉCLARATION DE CANDIDATURE LORS DE L'ÉLECTION PARTIELLE DANS LA VILLE DE QUÉBEC

ATTENDU QU'une élection partielle à la mairie doit avoir lieu le 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec;

ATTENDU QU'une mascotte utilisant l'appellation « La Merveille » a manifesté publiquement son intention de déposer une déclaration de candidature à ce poste;

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) relatives à l'acceptation d'une déclaration de candidature ne sont pas adaptées à une telle situation;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Québec a formulé une demande pour que le Directeur général des élections adapte, afin d'éviter que soit mis en péril l'intégrité du processus électoral en cours, les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* relatives à l'acceptation d'une déclaration de candidature afin de permettre au président d'élection de s'assurer de la conformité de l'application de certaines dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'intégrité du processus électoral en cours doit être assurée;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter l'article 165 de cette loi par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

> « Toutefois, sur présentation de la déclaration de la mascotte utilisant l'appellation « La Merveille », le président d'élection vérifie si elle est conforme aux exigences de la présente section et si tous les documents requis y sont joints. »

La présente décision prend effet le 22 octobre 2007

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 22 octobre 2007

ANNEXE C

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 3 décembre 2007

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales
et des Régions
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Madame la Ministre,

Au nom de M. Marcel Blanchet, directeur général des élections, je vous transmets ci-joint copie d'une décision qu'il a prise le 30 novembre 2007 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de cent six électeurs de la Ville de Québec sur la liste électorale.

Cette décision a été prise afin de permettre à cent six électeurs d'exercer leur droit de vote. Ces électeurs étaient inscrits à la liste électorale permanente mais leur nom n'apparaissait pas sur la liste électorale transmise au président d'élection de la Ville de Québec. L'omission de leur inscription provient d'un problème relié au système informatique et a été constatée après la période de révision.

Le texte de cette décision correspond à celui que M. Blanchet vous a acheminé le vendredi 30 novembre afin de vous informer de la décision qu'il entendait prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le secrétaire général
et secrétaire de la Commission de la représentation électorale,

Denis Fontaine

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION DE CENT SIX ÉLECTEURS DE LA VILLE DE QUÉBEC SUR LA LISTE ÉLECTORALE

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), prévoit que le Directeur général des élections transmet, au président d'élection, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis cette liste le 3 octobre 2007;

ATTENDU QUE le nom de cent six électeurs domiciliés dans différents secteurs de la Ville de Québec n'apparaissait pas sur la liste transmise au président d'élection de la Ville de Québec alors que ces électeurs sont inscrits à la liste électorale permanente;

ATTENDU QUE cette omission provient d'un problème relié au système informatique qui a été constatée après la période de révision;

ATTENDU QUE la période de révision fixée par le président d'élection de la Ville de Québec est terminée depuis le 15 novembre 2007;

ATTENDU QUE la liste électorale de la Ville de Québec est entrée en vigueur le 19 novembre 2007;

ATTENDU QU'il n'est plus possible d'inscrire ces électeurs sur la liste électorale;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a identifié cent six électeurs qui ne pourront exercer leur droit de vote le 2 décembre 2007, si des mesures correctrices ne sont pas prises;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter de la façon suivante l'article 219 de cette loi :

Par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

> «3° dont le nom apparaît sur la liste transmise au président d'élection par le Directeur général des élections suite à la décision prise en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la présente loi, le 30 novembre 2007.»

Suite à la réception de la liste des électeurs visés par la présente décision, le président d'élection de la Ville de Québec doit prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnes d'exercer leur droit de vote le 2 décembre 2007;

Le président d'élection devra aviser le plus tôt possible chaque parti politique et candidat indépendant des dispositions prises pour donner suite à la présente décision;

La présente décision prend effet le 30 novembre 2007.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-6356 (07-12)